

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers (CTT-TCCT)⁽¹⁾

J 1 50.18

du 15 décembre 2020

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) du 26 juin 2020;

vu l'introduction d'un salaire minimum par l'acceptation, le 27 septembre 2020, de l'initiative 173 modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT);

oùi l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS);

vu le courrier de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) (ci-après : la Chambre) du 17 novembre 2020 au CSME;

vu les courriers du CSME des 19 novembre et 10 décembre 2020.

Salaire minimum cantonal

Que selon l'article 39K LIRT, le salaire minimum est de 23 francs de l'heure; que ce salaire minimum doit être indexé sur la base de l'indice d'août 2020, l'indice de référence étant celui de janvier 2018, étant précisé que la baisse de l'indice ne peut être répercutée sur le salaire;

que l'indice de janvier 2018 est de 101 et que l'indice d'août 2020 est de 101.6, déterminant une hausse de 0,59%, soit un salaire minimum de 23,14 francs;

que le Conseil d'Etat, dans son arrêté du 28 octobre 2020, a calculé de la sorte;

que l'UAPG considère que la première indexation ne peut intervenir qu'une année après l'entrée en vigueur du salaire minimum;

que la CGAS considère que l'indexation doit être calculée entre l'indice de janvier 2018 et l'indice d'août 2019 (102.6), l'indice d'août 2020 ne pouvant être retenu dès lors qu'il est inférieur à celui d'août 2019, et que le salaire minimum doit donc être indexé de 1,58%, soit être fixé à 23,36 francs;

que le but de la norme est d'éviter que le montant de 23 francs ne soit grignoté par l'inflation entre janvier 2018 et l'entrée en vigueur du salaire minimum;

qu'en comparant les indices de janvier 2018 et août 2020, l'adaptation est conforme à l'inflation pendant la période considérée et donc conforme au but de la norme et aux intentions des initiants;

que raisonner sur la base de l'indice d'août 2019, comme le voudrait la CGAS, revient à calculer un salaire théorique à un moment où le salaire minimum n'était pas encore en vigueur, soit une forme d'effet rétroactif qui n'est pas admissible;

que de ne pas indexer le salaire minimum, comme le voudrait l'UAPG, n'est pas davantage admissible dès lors que le texte voté prévoit ladite indexation dans le but clair qu'au moment de l'entrée en vigueur les 23 francs soient adaptés à l'inflation depuis janvier 2018, faute de quoi l'inflation diminuerait le salaire minimum par rapport à janvier 2018;

que la Chambre fixera donc le salaire minimum à 23,14 francs, réputé indexé à l'indice d'août 2020.

Fixation de l'échelle salariale

Que l'introduction du salaire minimum revient à ce que toutes les catégories salariales aujourd'hui inférieures à 23,14 francs se retrouvent à ce niveau-là, de par la loi;

que la CGAS revendique la reconstitution des échelles salariales, en conservant proportionnellement les écarts initiaux;

que l'UAPG s'y oppose tout en reconnaissant un problème délicat à résoudre;

que le principe d'échelles salariales tenant compte de la formation et de l'ancienneté est bien établi en Suisse et ne fait pas l'objet de critiques;

que le principe de l'égalité de traitement veut que l'on traite de manière égale les situations égales et de manière inégale les situations inégales et que l'absence d'échelle salariale contredit ce principe en ne tenant pas compte de l'ancienneté et de la formation;

que cependant l'introduction d'un salaire minimum engendre des charges supplémentaires qui peuvent être importantes pour certains employeurs et que la reconstitution des échelles salariales pourrait s'avérer très problématique pour nombre d'employeurs;

que conjoncturellement la crise économique engendrée par le COVID doit inciter à la plus grande prudence de manière à éviter des fermetures d'entreprises, ce qui n'est d'ailleurs pas dans l'intérêt des travailleurs non plus;

que le CSME considère qu'il n'est pas opportun, en l'état, de reconstituer les échelles salariales et que la Chambre donnera suite à cette injonction;

que la Chambre prend note que les conséquences de l'introduction du salaire minimum cantonal feront l'objet d'une analyse une année après l'introduction dudit salaire minimum;

que la Chambre conservera les différentes catégories d'emploi, même à salaire égalisé, en vue d'un nouvel échelonnement.

Prorogation pour 3 ans

Que le CSME demande que le CTT soit prorogé pour 3 ans et que la Chambre donne suite à cette demande;

que la Chambre observe que le salaire minimum pourrait devoir être augmenté en fonction de l'inflation pendant la durée de prorogation.

Inspection paritaire des entreprises

Que le CSME demande que l'inspection paritaire des entreprises soit mentionnée comme autorité de surveillance et que la Chambre donne suite à cette demande.

Extension du champ d'application aux travailleurs temporaires

Que le CSME demande d'étendre le champ d'application du CTT aux travailleurs temporaires et que la Chambre donne suite à cette demande en reprenant la clause figurant dans le CTT de la mécanique comme sollicité.

★ ★ ★

Que le CSME sollicite une extension du champ d'application du CTT, afin « d'éviter que certains acteurs ne contournent le dispositif du transport de choses pour le compte de tiers »;

que tant la CGAS que l'OCIRT se sont exprimés dans un sens similaire;

que doivent également être réglées les questions relatives à de nouvelles formes de livraison;

que le groupe technique, dont la note figure en annexe à la requête du CSME, sollicite également la création d'une catégorie salariale spécifique à ce nouvelles formes de travail;

que la Chambre élargira donc le champ d'application du CTT conformément aux demandes ci-dessus, dans la mesure du possible;

que le CTT comprend 18 catégories salariales (non compris les apprentis), dont 15 sont inférieures à 23,14 francs et seront donc augmentées à ce montant;

que le CSME sollicite l'indexation des salaires et qu'il sera donné suite à cette demande pour les 3 catégories salariales actuellement supérieures à 23,14 francs, l'inflation étant déjà prise en compte pour les catégories réajustées à 23,14 francs;

que l'indexation sera calculée en prenant comme indice de référence celui d'octobre 2015, date du mois précédant la dernière fixation des salaires (98.6) et l'indice d'août 2020 (101.6), soit 3% d'augmentation, étant précisé que la dernière fixation des salaires l'avait été sur la base de l'évolution du salaire nominal suisse alors que le CSME demande à juste titre de suivre l'indice genevois des prix à la consommation;

que la Chambre améliorera également la rédaction de l'article 2bis, alinéa 2, par souci de clarté,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont soumis au présent contrat-type les rapports de travail des travailleuses et travailleurs, y compris ceux dont les services ont été loués, occupés dans des entreprises actives dans le secteur du transport professionnel de choses dans le canton de Genève, soit notamment les entreprises de fret et services de déménagement (NOGA 494), de livraison, de transport de déchets et de matériel de recyclage ainsi que les autres activités de poste et de courrier (NOGA 5320).

² Le présent contrat-type ne s'applique pas :

- a) au transport interne à une entreprise;
- b) aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

Art. 2, al. 1, lettres a à d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant les lettres f et g), al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux mensuels bruts pour le personnel d'exploitation, pour une durée de travail hebdomadaire de 45 h 00, sont les suivants :

a) Conducteurs et personnel titulaires d'un certificat de capacité de conducteur poids lourd (CFC ou titre jugé équivalent)	fr./mois
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 696,80 fr.
b) Conducteurs « Camions poids lourds »	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 512,30 fr.
c) Conducteurs « Camions poids légers », emballeurs et magasiniers	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise ou employé qualifié AFP	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 512,30 fr.
d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 512,30 fr.
e) Coursiers et autres livreurs, y compris à vélo et autre moyen de transport	
– à l'engagement	4 512,30 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 512,30 fr.

² Les salaires minimaux mensuels bruts pour le personnel administratif, pour une durée de travail hebdomadaire de 42 h 30, sont les suivants :

a) Employés de commerce titulaires d'un certificat de capacité	fr./mois
– à l'engagement	4 261,62 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 261,62 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 954,30 fr.
b) Employés de bureau	
– à l'engagement	4 261,62 fr.
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	4 261,62 fr.
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	4 583,50 fr.

⁴ Le caractère impératif des salaires minimaux est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 2bis, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si l'employeur faillit à son obligation de tenir un registre, l'enregistrement de la durée du travail fait par le travailleur vaut moyen de preuve en cas de litige. Sont réservés les relevés du tachygraphe.

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Annexe, 2^e paragraphe (nouvelle teneur)

Le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum brut par les 195 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 45 heures (ex. : coursiers et autres livreurs, à l'engagement : 4 512,30 francs/mois : 195 heures = 23,14 francs/heure), respectivement par les 184,16 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 42,5 heures (ex. : employés de bureau à l'engagement : 4 261,62 francs/mois : 184,16 heures = 23,14 francs/heure).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 22 décembre 2020.